



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2006
Français
Original: anglais

**Conférence d'examen de l'Accord aux fins
de l'application des dispositions
de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
relatives à la conservation et à la gestion
des stocks de poissons dont les déplacements
s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà
de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrants**

New York, 22-26 mai 2006

**Note verbale datée du 31 mars 2006, adressée
au Secrétariat par la Mission permanente de l'Islande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat et a l'honneur d'appeler l'attention sur sa note de juin 2005, le rapport soumis par le Secrétaire général en application du paragraphe 17 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 2004, pour aider la Conférence d'examen à s'acquitter de son mandat aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, et la cinquième session de consultations officielles des États parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 au 24 mars 2006.

La Mission permanente a l'honneur de transmettre au Secrétariat une note intitulée « Information sur les mesures adoptées par l'Islande pour appliquer l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons » (voir annexe) et le prie de bien vouloir faire circuler le texte de la présente lettre et son annexe comme document de la Conférence d'examen.



**Annexe à la note verbale datée du 31 mars 2006, adressée
au Secrétariat par la Mission permanente de l'Islande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Information sur les mesures adoptées par l'Islande
pour appliquer l'Accord des Nations Unies
sur les stocks de poissons**

1. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, l'Islande a promulgué une législation complète sur les pêcheries situées tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, participe activement aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches, veille à l'application effective des règlements et engagements pertinents et contribue au Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons.
2. L'Islande participe activement à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Atlantique Nord par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches comme la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), et d'autres arrangements de gestion des pêches, y compris en coopérant avec d'autres États côtiers. À propos de cette coopération sous-régionale et régionale pour la gestion des pêches, l'Islande rappelle les informations présentées auparavant et résumées dans le rapport soumis par le Secrétaire général en application du paragraphe 17 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale pour aider la Conférence d'examen à s'acquitter de son mandat au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.
3. En Islande, la gestion des pêches est régie principalement par trois lois : la loi de 1990 relative à la gestion des pêches; la loi de 1996 sur les prises de pêche commerciale; et la loi de 1996 sur les pêcheries situées au-delà des zones relevant de la juridiction nationale.
4. La loi relative à la gestion des pêches définit le cadre juridique applicable à la gestion des pêches en Islande. Elle établit un système complet de contingents individuels transférables pour les navires de pêche et leur impose l'obtention d'une licence spéciale pour pouvoir se livrer à la pêche. Seuls les navires remplissant certaines conditions peuvent prétendre à cette licence.
5. La loi décrit aussi la procédure de limitation des prises, aux termes de laquelle le Ministre des pêches doit se fonder sur les avis de l'Institut islandais de recherches marines pour déterminer les totaux de captures autorisées. On notera que ces 10 dernières années, les décisions prises en la matière ont presque toujours suivi les avis scientifiques. Ceux-ci sont dictés par la prudence, inspirés par les plans de gestion à long terme, comme dans le cas du cabillaud, ou fondés dans certains cas sur des modèles multiespèces qui tiennent compte des relations entre les différents stocks de poissons, entre prédateurs et proies. Le modèle multiespèce a été appliqué

à la détermination des totaux des captures autorisées de capelan, de crevette et de cabillaud.

6. Comme son système de gestion des pêches repose sur l'attribution de contingents individuels transférables, l'Islande n'a pas adopté de plan de réduction des captures. Elle cherche plutôt à contrôler la production pour maintenir les prises dans des limites soutenables à long terme. Les bénéficiaires de contingents sont libres de déterminer les capacités dont ils ont besoin pour les remplir.

7. En Islande les pêches sont gérées en fonction de différentes considérations écologiques. La loi applicable en l'espèce est celle concernant les prises de pêche commerciale. Il y a des dispositions réglementaires qui tiennent compte de l'incidence de la pêche sur l'écosystème marin, comme les restrictions relatives aux zones de pêche ou aux engins utilisés, ainsi que de l'interaction entre les différents stocks. Dans l'optique d'une pêche respectueuse de l'écosystème, l'Islande complète sa réglementation de la pêche à mesure que les divers aspects de l'écosystème sont mieux connus.

8. Il y a des dispositions détaillées interdisant les rejets de pêche et définissant les sanctions applicables en cas de violation. Des incitations économiques sont également prévues pour éviter les rejets. Pour réduire le plus possible les prises accessoires, l'Islande a réglementé l'utilisation des engins de pêche dans certaines zones de pêche, en limitant notamment la taille des mailles des filets. La pêche est par ailleurs interdite dans certaines zones et à certaines périodes pour protéger les zones de frai et d'alevinage. Certaines zones peuvent être fermées sans préavis si des prises accessoires excessives y sont signalées.

9. L'Islande a pris de nombreuses dispositions pour protéger la faune et la flore marines. Ainsi, elle a interdit définitivement la pêche dans certaines zones pour protéger les habitats vulnérables, fermé d'autres à certaines périodes pour protéger le frai et l'alevinage ainsi que les espèces non visées, et appliqué des modèles multiespèces et des restrictions relatives aux engins de pêche dans la gestion des pêches.

10. L'Institut islandais de recherches marines mène des travaux de recherche étendus sur l'écosystème marin pour rassembler les connaissances utiles à une gestion écologique des pêches. Ces travaux visent notamment la mise au point de modèles multiespèces, la délimitation des zones vulnérables et la détermination des zones de frai et de forte concentration de juvéniles.

11. La loi sur les pêcheries situées au-delà des zones relevant de la juridiction nationale de l'Islande réglemente l'activité des navires de pêche islandais en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction d'un autre État. Elle introduit les dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons dans la législation islandaise. Cette loi impose aux navires islandais l'obtention d'une licence pour pouvoir pêcher dans les eaux étrangères, comme dans les eaux nationales, et définit le quota de l'Islande dans le total des captures autorisées des espèces gérées par les organisations régionales de gestion de la pêche ou d'autres arrangements. Le Ministre de la pêche a ainsi autorité pour établir les directives mettant en œuvre les obligations internationales relatives à la pêche auxquelles l'Islande a souscrit. Il s'agit de l'utilisation des systèmes de surveillance des navires, la tenue obligatoire d'un journal de bord, le système de ports désignés et le pesage obligatoire des débarquements.

12. L'Islande a mis en place une réglementation de contrôle rigoureuse en tant qu'État du port. Ainsi, les ports islandais sont fermés aux navires de pêche étrangers appliquant des méthodes non conformes aux obligations internationales auxquelles l'Islande a souscrit, y compris ceux qui figurent sur les listes des navires pratiquant une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dressées par les organisations régionales de gestion des pêches. Les ports islandais sont également fermés aux navires qui pratiquent une pêche ou non viable sur les stocks se déplaçant dans les eaux islandaises ou préjudiciable aux intérêts de l'Islande. Ces fermetures impliquent l'interdiction à ces navires de débarquer leurs prises et l'interdiction de leur fournir des services. Il est également interdit aux sociétés de services islandaises de fournir des services à ces navires en mer, que ce soit à l'intérieur ou au-delà des zones relevant de la juridiction islandaise ou au-delà.

13. L'Islande applique activement et rigoureusement les règles de gestion de la pêche en utilisant le système de surveillance des navires, des ports désignés et du pesage obligatoire des débarquements et en employant à cet effet des observateurs et des inspecteurs. Toute violation présumée fait l'objet d'une enquête et est dûment sanctionnée. Les sanctions incluent la suspension de la licence de pêche, la confiscation des prises et des engins de pêche et des amendes.

14. Dernier point à noter : l'Islande a contribué à hauteur de 49 500 dollars des États-Unis au Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons, dans le but d'aider financièrement les États parties en développement à appliquer l'Accord.
